

MUNICIPALITÉ DE BOLTON-OUEST

M U N I C I P A L I T Y O F

RÈGLEMENT NO. 391-2023 CONCERNANT LE COMITÉ CONSULTATIF EN
URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE BOLTON-OUEST

Numéro du règlement	Date de l'avis de motion	Date de l'adoption	Date de l'entrée en vigueur
391-2023	05 juin 2023	10 juillet 2023	11 juillet 2023

1 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement concernant le comité consultatif d'urbanisme. »

2 : POUVOIRS DU COMITÉ

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Le comité est également chargé de soumettre des recommandations au Conseil municipal sur toute question relative à l'identification et à la protection du patrimoine culturel de la municipalité.

Le comité doit, lorsque requis, recevoir les représentations de toute personne intéressée à se faire entendre au sujet des projets d'identification et de citation conformément à l'article 153 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002).

3 : COMPOSITION

Le comité est formé de 7 membres votants, dont 2 membres du conseil (sièges 1 & 2) et 5 résidents de la municipalité (sièges 3, 4, 5, 6, & 7). Ces personnes sont nommées par résolution du conseil. Notre priorité sera d'avoir un représentant pour tous les secteurs de la municipalité et avec différentes professions, origines et âges.

Le maire.esse est un membre de-facto avec un vote s'il le désire. Le directeur.trice général.e et l'inspecteur.trice municipal sont d'office membres du comité mais n'ont pas le droit de vote. Le directeur.trice général.e nomme un fonctionnaire désigné à titre de secrétaire du comité.

4 : DURÉE DU MANDAT

La durée du premier mandat des membres est fixée à 1 an pour les membres du conseil et à 2 ans pour les résidents. Le mandat commence en novembre de l'année de la nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à 2 ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil. Le conseil peut révoquer tout membre du comité pour la cause juste.

En cas de démission ou d'absence non motivée à 3 réunions successives ou 4 réunions cumulée au courant d'une année, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat devenu vacant.

5 : QUORUM

Le comité a quorum lorsque plus de 50% des membres votants sont présents lors de l'assemblée.

6 : RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le comité doit établir ses règles de régie interne, et est tenu de s'élire un président, un vice-président et peut créer toute fonction qu'il juge à propos.

Le président a le droit de vote mais n'est pas tenu de le faire ; quand les voix sont également partagées, la décision est considérée dans la négative.

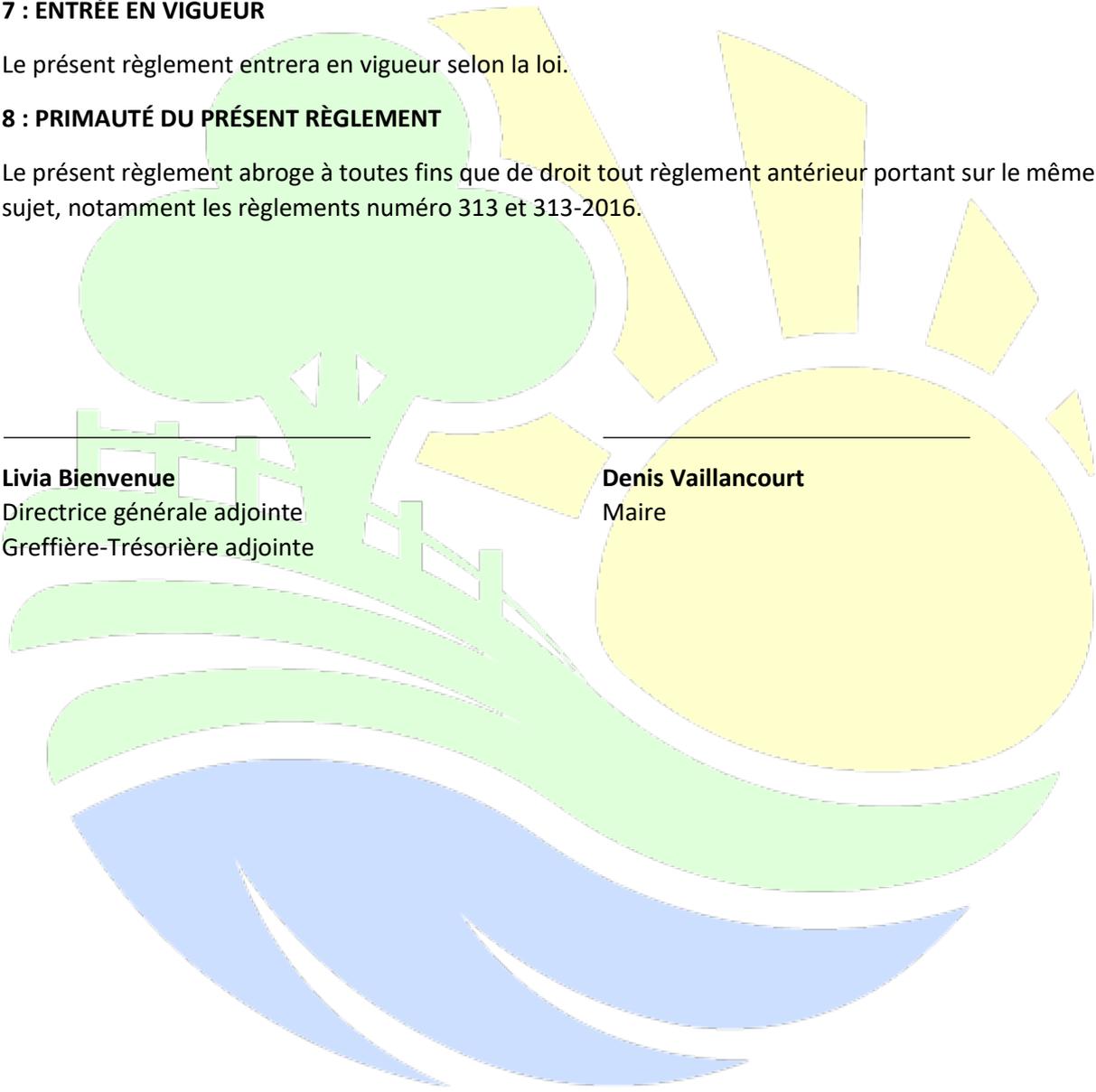
Les travaux et les recommandations du comité sont soumis au conseil sous forme de rapports écrits.

7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

8 : PRIMAUTÉ DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tout règlement antérieur portant sur le même sujet, notamment les règlements numéro 313 et 313-2016.



Livia Bienvenue

Directrice générale adjointe
Greffière-Trésorière adjointe

Denis Vaillancourt

Maire